

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-42

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 28 mai 2007, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte intitulée « La densité de construction » du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par la création d'un nouveau secteur établi « 11-09 », sur un territoire situé sur les deux côtés de l'avenue du Parc, entre les secteurs établis 11-03 et 11-05, tel qu'illustré à l'annexe 1.

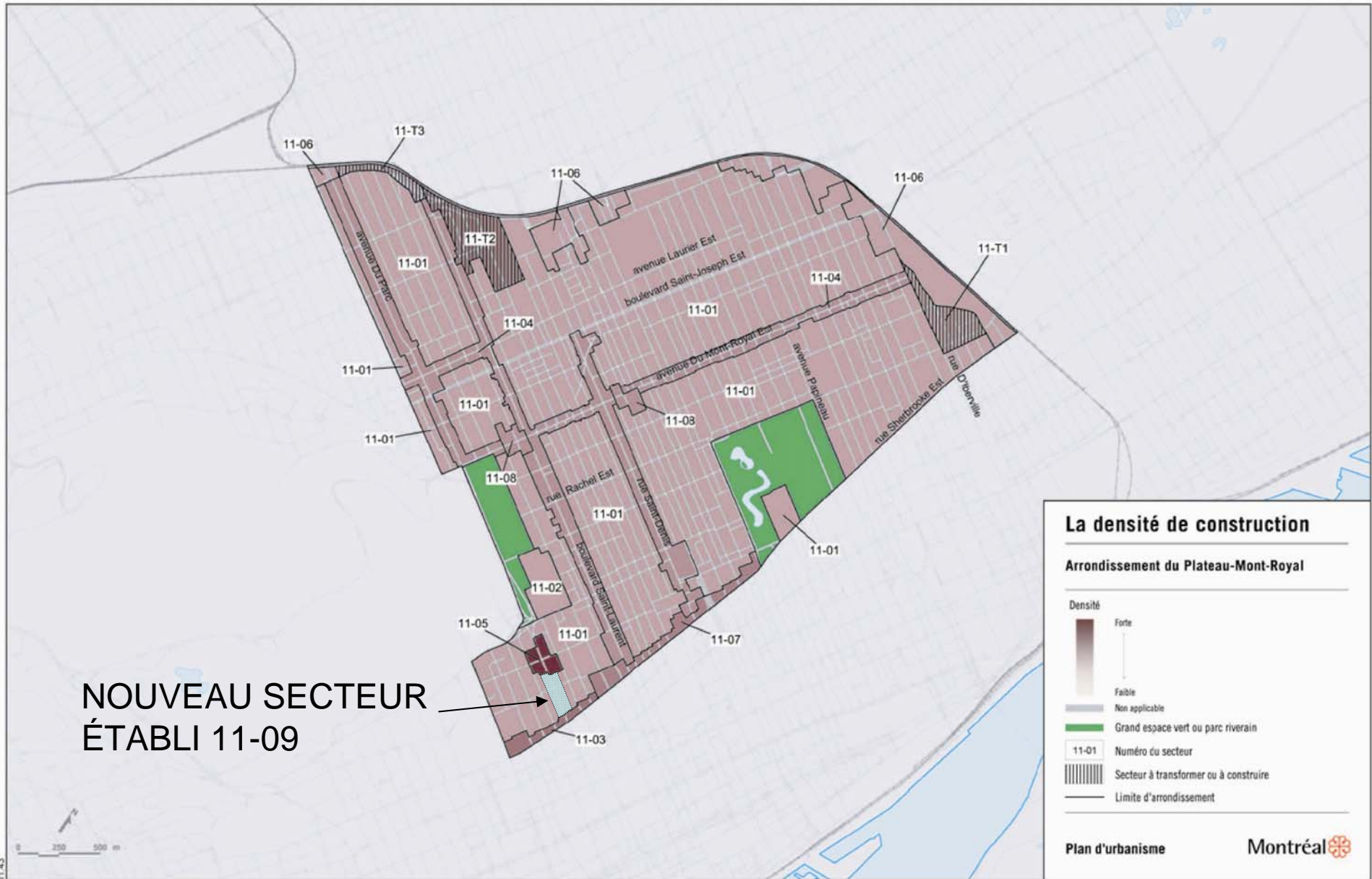
Les caractéristiques du nouveau secteur établi « 11-09 », créé par le premier alinéa, sont les caractéristiques suivantes, lesquelles sont ajoutées à la description des secteurs établis de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal :

« **Secteur 11-09** :

- Bâti de 3 à 5 étages hors-sol;
- Taux d'implantation au sol moyen ou élevé. »

ANNEXE 1
NOUVEAU SECTEUR ÉTABLI « 11-09 »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 5 juin 2007.



NOUVEAU SECTEUR
ÉTABLI 11-09

La densité de construction

Arrondissement du Plateau-Mont-Royal

Densité

Forte

Faible

Non applicable

Grand espace vert ou parc riverain

11-01 Numéro du secteur

Secteur à transformer ou à construire

Limite d'arrondissement

Plan d'urbanisme Montréal